

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mettre et tenir au travail les personnes qui peuvent être envoyées aux dites Maisons de Correction respectivement, il sera et pourra être légal au Comité qui a été ou pourra être par la suite appointé en vertu du présent Acte, ou de l'Acte continué par le présent, de convenir respectivement avec des personnes propres et convenables pour être Gardiennes des dites Maisons de Correction respectives, et d'allouer aux dits Gardiens respectivement, un salaire raisonnable sur l'argent qui peut venir entre les mains des dits Comités respectivement, soit en vertu du présent Acte, ou de l'Acte continué par le présent.

Le Comité de la Maison de Correction appointé sera des Gardiens, et leur allouera des Salaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur de cette Province, ou au Lieutenant Gouverneur d'icelle, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer aux susdits Comités, ou à quelques uns d'eux, des Argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas Cent Livres, Argent courant de cette Province, outre et en sus d'une somme de Cent Livres courant pourvue par le susdit Acte, aux fins de mettre en état les dits Comités, ou quelques uns d'eux dans chacun des Districts respectifs, de se pourvoir, par loyer ou autrement, d'un Bâtiment pour l'effet du Travail qui peut être nécessaire, et aussi d'un fonds de Matériaux pour l'usage et l'emploi des personnes qui seront ou pourront être renfermées dans les dites Maisons de Correction dans chacun des différens Districts respectivement, ainsi que pour payer aux Gardiens respectifs, un salaire raisonnable dans chacun des dits Districts respectivement.

Gouverneur autorisé à avancer £100 de plus au Comité pour certains fins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, et l'Acte par ces présentes continué, continueront et seront en force pendant quatre Années du Jour de la passation des présentes, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation de l'ancien et du présent Acte.

C A P. VII.

ACTE pour rendre *Charles Baptiste Bouc*, inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée.

(5me. Avril, 1802.)

VU que *Charles Baptiste Bouc*, ci-devant Membre de la Chambre d'Assemblée de cette Province pour le Comté d'*Effingham*, sur un Indictement exhibé contre lui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été dans la Session de la dite Cour du Banc du Roi, commencée et tenue pour le dit District dans la Ville de Montréal, pour décider de tous Crimes et Offenses criminelles, Vendredi le premier jour de Mars dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, convaincu du Crime de *Conspiracy* conjointement avec plusieurs autres, afin d'obtenir du nommé *Etienne Drouin*, injustement et d'une manière frauduleuse, diverses sommes considérables d'Argent, et en conséquence de telle conviction, a été Quatre fois expulsé de la dite Chambre d'Assemblée: Qu'il soit en conséquence statué

Préambule.